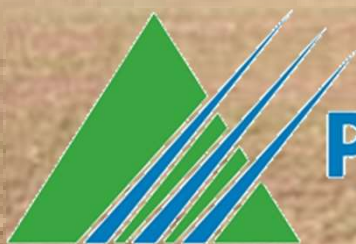


Projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisements

Commune de Bainghen

Construction des périmètres

16 novembre 2016



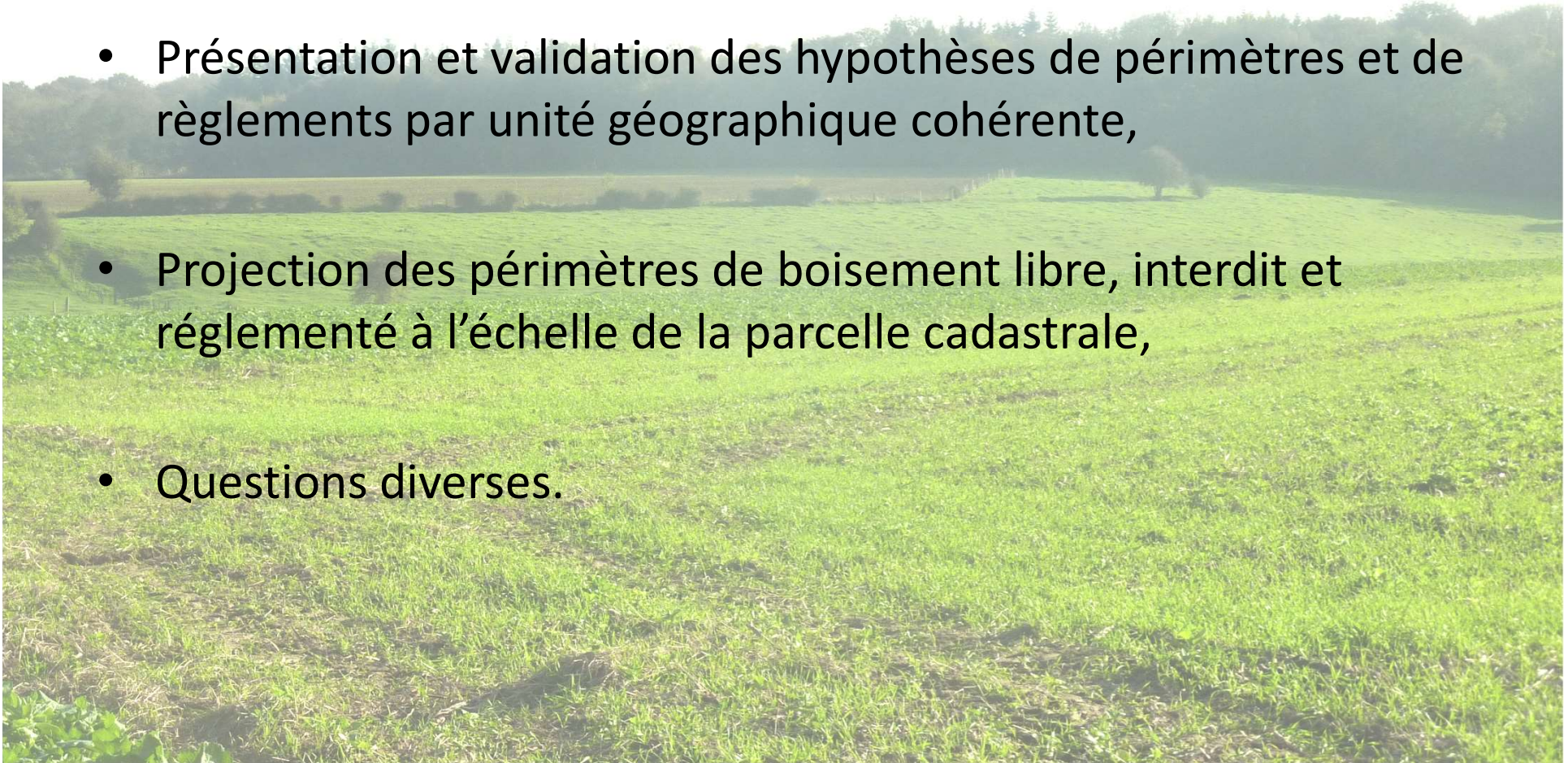
Pas-de-Calais
Le Département



agence | _ noyon
Le paysage dans toutes ses dimensions

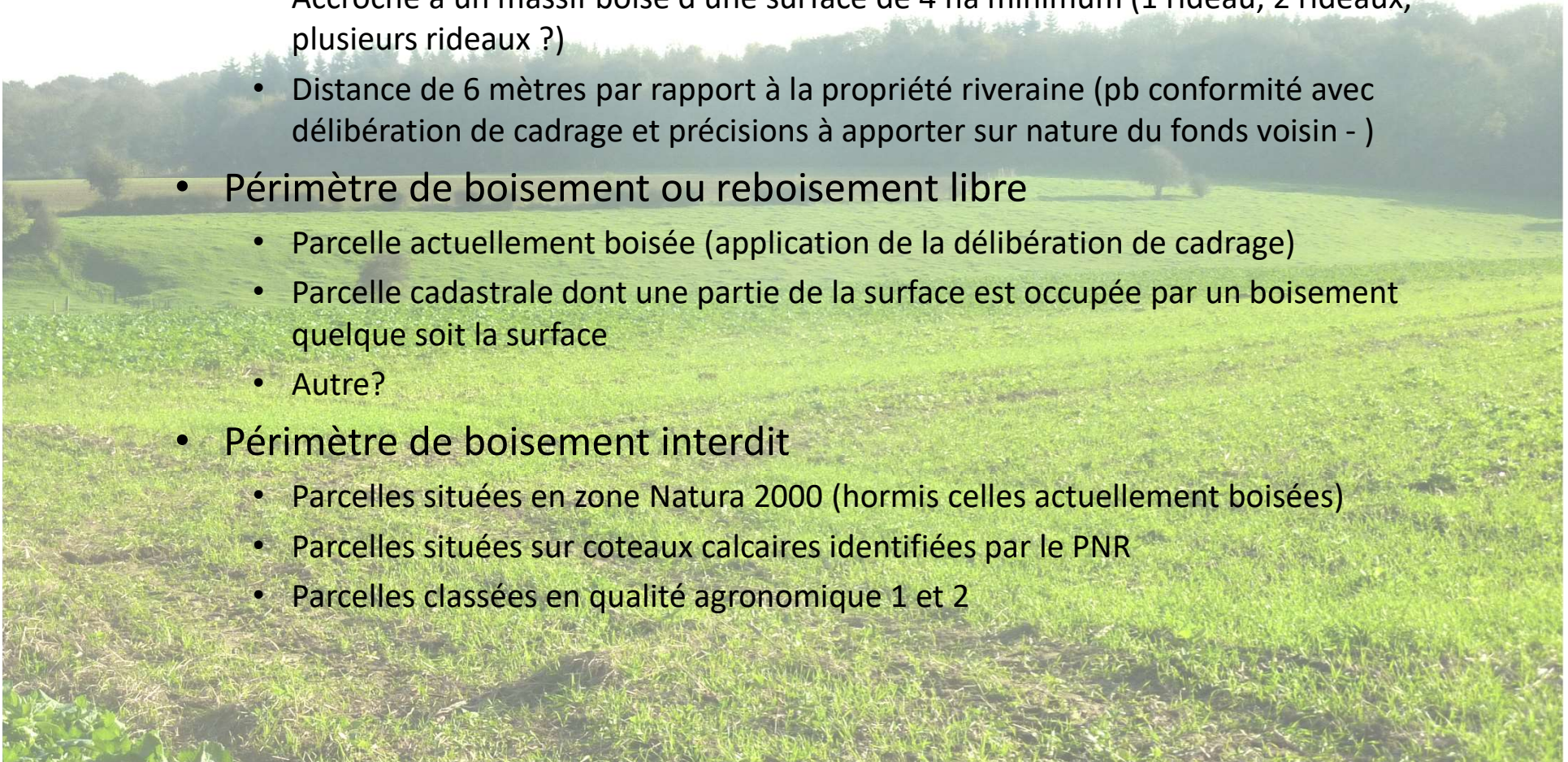
Ordre du jour

- Rappel des critères retenus pour l'élaboration des périmètres,
- Présentation et validation des hypothèses de périmètres et de règlements par unité géographique cohérente,
- Projection des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé à l'échelle de la parcelle cadastrale,
- Questions diverses.



Critères proposés

- Réunion en commune du 3 novembre 2016
 - Périmètre de boisement réglementé
 - Accroche à un massif boisé d'une surface de 4 ha minimum (1 rideau, 2 rideaux, plusieurs rideaux ?)
 - Distance de 6 mètres par rapport à la propriété riveraine (pb conformité avec délibération de cadrage et précisions à apporter sur nature du fonds voisin -)
 - Périmètre de boisement ou reboisement libre
 - Parcelle actuellement boisée (application de la délibération de cadrage)
 - Parcelle cadastrale dont une partie de la surface est occupée par un boisement quelque soit la surface
 - Autre?
 - Périmètre de boisement interdit
 - Parcelles situées en zone Natura 2000 (hormis celles actuellement boisées)
 - Parcelles situées sur coteaux calcaires identifiées par le PNR
 - Parcelles classées en qualité agronomique 1 et 2



Proposition de réglementation suite au 3 novembre

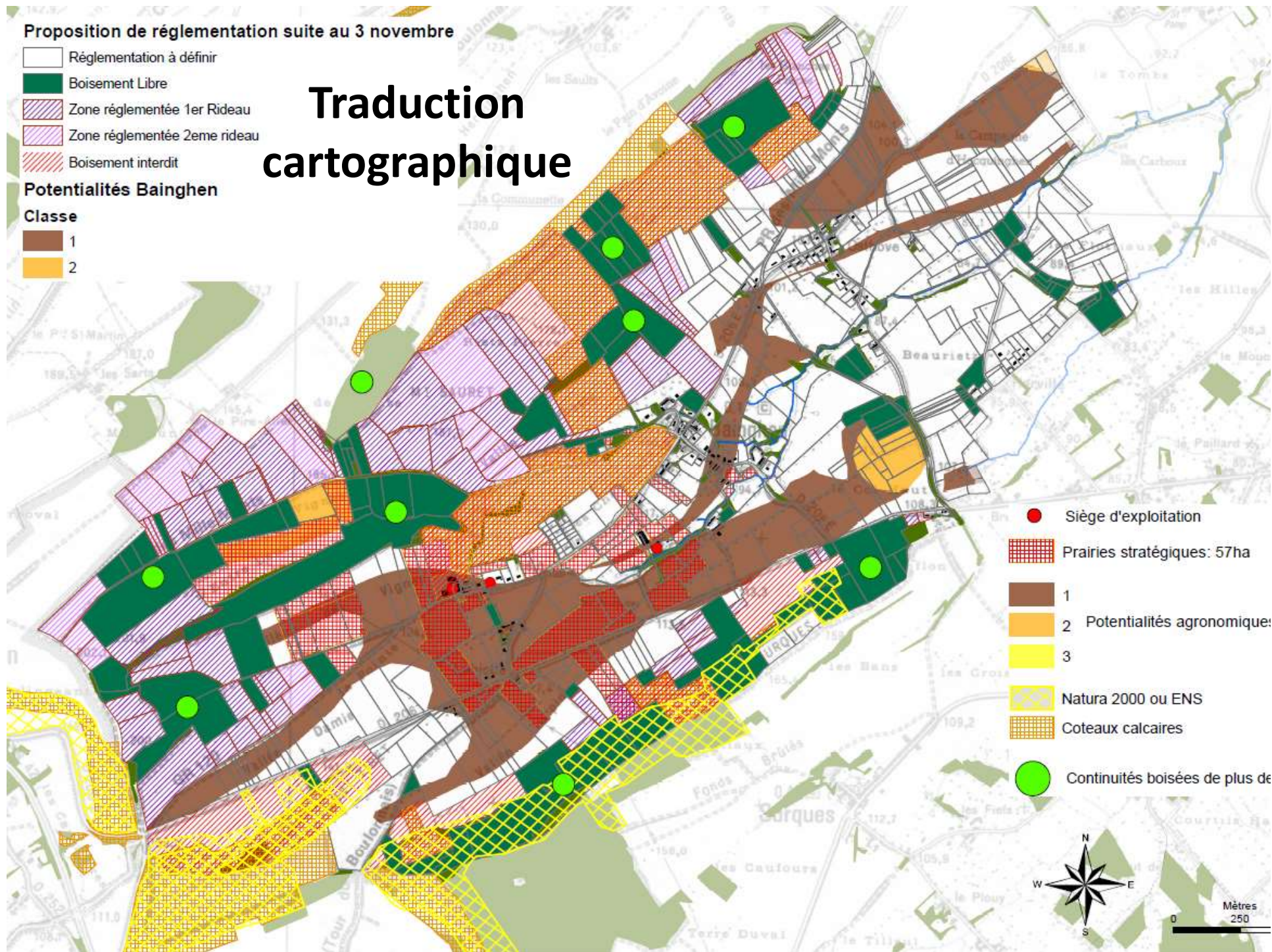
- Réglementation à définir
- Boisement Libre
- ▨ Zone réglementée 1er Rideau
- ▨ Zone réglementée 2eme rideau
- ▨ Boisement interdit

Potentialités Bainghen

Classe

- 1
- 2

Traduction cartographique



Ajustements/précisions

- Traitement des parcelles stratégiques situées à moins de 500 m du siège d'exploitation ?
- Parcelles classées en qualité agronomique 3 à intégrer en périmètre réglementé avec règle d'accroche aux massifs de + de 4 ha?
- Parcelles coupées par plusieurs périmètres ?
- Règles de recul par rapport aux fonds voisins :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

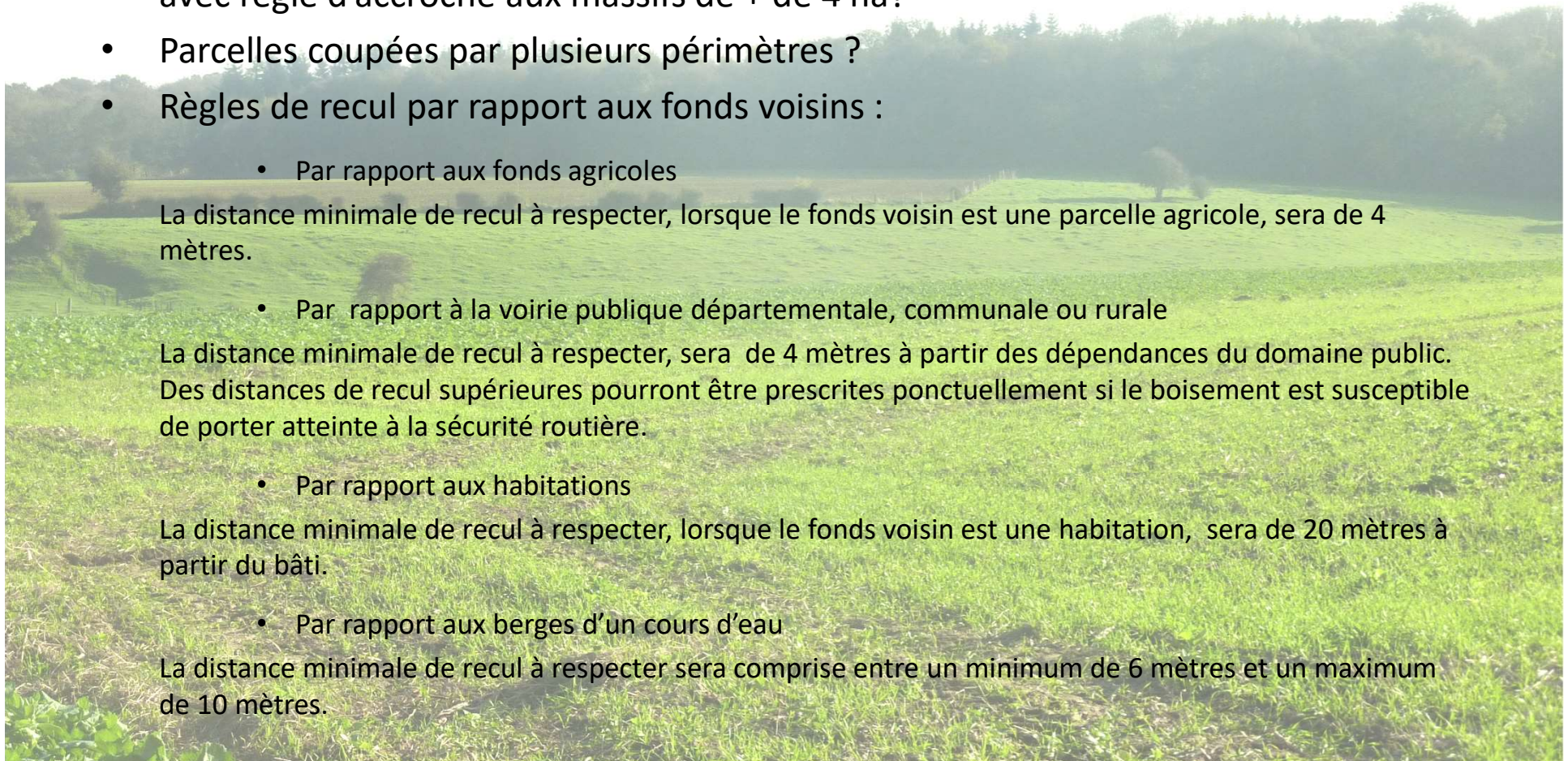
La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres.



Contenu du règlement

